



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Saint Barthélemy d'Anjou, le 8 avril 2010

Groupe de subdivisions d'Angers

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet	Installations classées SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs au Louroux Béconnais Centre de stockage de déchets de la Courterie, Proposition de prescriptions complémentaires
P.J.	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire Plan de situation

Dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement, le SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs a transmis le bilan de fonctionnement de son établissement, à monsieur le préfet de Maine et Loire, par courrier du 2 août 2007. Ce document dresse le bilan décennal de l'activité de l'installation de stockage de déchets et analyse les améliorations apportées au fonctionnement des installations.

En revanche, certaines dispositions de ce bilan, les rapports d'activités 2008–2009 et une visite d'inspection du site réalisée le 16 février 2010 ont révélé une dérive importante du phasage d'exploitation à laquelle il convient de remédier.

Enfin l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux a fait l'objet de plusieurs modifications qu'il convient d'intégrer aux prescriptions de fonctionnement du site.

Le présent rapport propose de reprendre sous la forme d'un arrêté préfectoral unique, les prescriptions de l'arrêté préfectoral précédent avec les aménagements consécutifs aux constats ci-dessus.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

I – CONTEXTE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

Certains établissements sont tenus, conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, de réaliser un bilan de fonctionnement. Le champ des installations assujetties correspond à celui de la directive européenne dite "IPPC" du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. En particulier,

- les décharges d'ordures ménagères et autres résidus urbains, classées sous la rubrique de la nomenclature 322 B2, à partir d'une capacité de 10 tonnes/jour ,
 - les installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, classées sous la rubrique 167 b, à partir d'une capacité de 10 tonnes/jour,
- sont concernées par l'application de ces textes. Le contenu de ce bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

La réalisation de ce bilan consiste essentiellement à actualiser les éléments composant l'étude d'impact pour tenir compte des évolutions de l'outil industriel mais également de l'évolution des techniques. Sur la base d'un état des lieux, les exploitants doivent proposer un programme de réduction de la pollution adapté aux enjeux, en se référant aux meilleures techniques disponibles. La mise à jour régulière de l'étude d'impact doit permettre une approche dynamique de la gestion des risques chroniques.

L'article 2 de l'arrêté ministériel précité précise le contenu de ce bilan de fonctionnement.

II – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT TRANSMIS

1. Le site concerné

Raison sociale	Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Loire Béconnais et ses environs
Adresse du site	Lieu-dit "La Courterie" - Le Louroux Béconnais
Siège social	1, place de la Mairie – Le Louroux Béconnais
Activité	Installation de stockage de déchets non dangereux
Situation administrative	Autorisé par un arrêté préfectoral du 4 octobre 1999
Capacité annuelle autorisée	10 000 tonnes par an
Durée de l'autorisation	12 ans à compter du 4 octobre 1999

La capacité globale du site est de 154 000 m³ pour une zone d'enfouissement représentant une superficie de 8 ha.

2. Contenu du bilan de fonctionnement

Le document transmis dresse le bilan décennal de l'activité de l'installation de stockage de déchets. Il comprend en particulier :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ;
- les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive d'activité.

Le bilan de fonctionnement transmis contient l'ensemble des éléments demandés énoncés ci-dessus, issus de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

3. Conclusions du bilan de fonctionnement

Il ressort du bilan de fonctionnement réalisé que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux n'a pas rencontré de difficulté particulière sur les dix années étudiées, compte tenu en particulier des aménagements mis en place par l'exploitant (comme le recours à une installation mobile complémentaire de traitement des lixiviats et le traitement du biogaz par l'intermédiaire d'une installation de combustion). De plus, les contextes environnemental et humain n'ont pas subi de modification notable sur cette période. Par contre, les moyens humains et techniques nécessaires à l'exploitation du site ont été renforcés sur ces dix années.

Suite aux différentes modifications de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, des travaux conséquents de mise aux normes ont été réalisés sur le site, notamment en 2002. De plus, l'exploitant a transmis tous les éléments relatifs à la conformité de son site au regard de cet arrêté ministériel, en particulier une étude justificative de 2007 pour l'équivalence en étanchéité passive de son casier actuellement en cours d'exploitation.

Compte tenu de ces éléments, des conditions d'exploitation observées sur le site, des résultats du suivi réalisé, l'exploitant conclut que les performances environnementales sont satisfaisantes et ne propose aucune mesure complémentaire à l'issue de ce bilan de fonctionnement. Des marges de progression sont toutefois encore envisagées notamment sur :

- la réduction du volume des lixiviats ;
- l'augmentation du taux de captage des biogaz
- les nuisances olfactives en fin d'exploitation.

En revanche, le bilan fait état d'un plan prévisionnel d'exploitation révisé en octobre 2006 montrant un nombre d'années d'exploitation de 18,5 ans (soit une fin d'exploitation en **2025**) sur une base d'un volume utile (vide de fouille) de **262 000 m³**.

Cette affirmation est en contradiction avec le dossier initial et avec l'arrêté d'autorisation qui prévoient une durée d'exploitation de 12 ans (soit une fin d'exploitation en **2012**) sur la base d'un volume utile de 154 000 m³. On notera que, selon le bilan de fonctionnement, le volume disponible, au lieu de diminuer comme le voudrait la logique, a augmenté de 100 000 m³ en 7 années (1999 à 2006).

Ce "gain" de volume disponible est probablement lié à une exploitation sur des épaisseurs de déchets très supérieures à celles qui étaient prévues dans le dossier de demande d'autorisation (4,5 mètres en moyenne).

A noter en outre que le dernier rapport d'exploitation (2009) fait état d'un vide de fouille de 245 700 m³, soit une fin d'exploitation vers fin **2030** à raison de 10 000 tonnes (11 800 m³) par an.

Cette modification du mode d'exploitation, associée à une modification du phasage (ordre d'exploitation, géométrie et volume des alvéoles) n'ont fait l'objet d'aucune notification préalable au préfet. Aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour une augmentation des hauteurs et volumes de stockage ni pour la poursuite de l'exploitation au-delà de 2012.

III – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III – 1 – Au plan du phasage d'exploitation.

Au plan du phasage de l'exploitation, nous proposons de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire le dépôt avant fin 2010, soit d'un dossier de demande d'autorisation de modification et de poursuite de l'activité au-delà du 31 décembre 2012, soit d'un dossier de régularisation de la situation actuelle proposant une modification du phasage d'exploitation et de réaménagement prenant en compte une cessation d'admission des déchets au 31 décembre 2012.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-annexé précise, comme l'impose l'article 3 de l'arrêté précité du 9 septembre 1997 (modification du 19 janvier 2006), la capacité maximale de déchets pouvant être admis sur le site (40 000 m³ à compter du 1^{er} janvier 2010 = cubage autorisé en octobre 1999 déduit des cubages admis depuis lors soit 154 000 – 114 000 m³), la durée de l'exploitation limitée au 31 décembre 2012 et la hauteur moyenne d'enfouissement des déchets (4,5 m).

III – 1 – Autres considérations

Au plan technique et hormis la question du phasage, l'examen du bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant ne fait pas ressortir de difficulté particulière liée à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Louroux Béconnais, exploitée par le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Loire Béconnais et ses environs. Les dispositions imposées à l'exploitant au travers de son arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.

Suite aux derniers éléments transmis par l'exploitant, il a pu être constaté que les dernières modifications apportées à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ont été intégrées pour l'exploitation de ce site (cf. rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2009), en particulier celle concernant la constitution de la barrière de sécurité passive des casiers (article 11 de l'arrêté ministériel précité) . (dispositions techniques reprises dans le projet d'arrêté joint, art. 2.7.1).

Par conséquent, l'exploitation du site est réalisée conformément aux dernières exigences réglementaires en vigueur.

Toutefois, les modifications de cet arrêté ministériel ainsi que celles concernant l'exploitation du site apportées par rapport au projet initial ne correspondent pas toujours à ce qui est indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1999. Ainsi, par exemple :

- une installation complémentaire de traitement des lixiviats est utilisée pour permettre le rejet des lixiviats traités au milieu naturel,
- les conditions d'admission des déchets ont été revues suite à la parution de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006,

sans que l'arrêté préfectoral ait été actualisé.

Par conséquent, bien que le bilan de fonctionnement ne fasse pas apparaître de non-conformité technique du site et ne prévoit pas de mesures complémentaires particulières, il paraît nécessaire de revoir les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'en actualiser les dispositions .

IV – CONCLUSIONS

CONSIDERANT que les aménagements apportés au phasage de l'exploitation initialement prévu sont de nature à modifier les conditions de poursuite de l'activité et en particulier celles du réaménagement final du site et qu'il convient en conséquence qu'un dossier de modification du phasage soit déposé par l'exploitant en vue d'une adaptation réglementaire des prescriptions de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'examen du bilan de fonctionnement fait ressortir que l'exploitation de cette installation n'a pas rencontré de difficulté technique ou environnementale particulière sur la période étudiée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux ont évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et que ces modifications n'ont jamais été intégrées ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour l'application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, de préciser dans l'autorisation préfectorale d'exploiter :

- les capacités maximales et annuelles de l'installation en masse et en volume de déchets,
- la durée d'exploitation,
- les superficies de l'installation et de la zone à exploiter,
- et la hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

L'inspection des installations classées propose au préfet de Maine et Loire de soumettre le projet de prescriptions complémentaires ci-joint, prescrivant une régularisation du phasage de l'exploitation et permettant d'actualiser les dispositions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Loire Béconnais et ses environs, à l'avis des membres du CODERST du département.